PROJET DE DÉCRET ROYAL ÉTABLISSANT LA LISTE DES ESPÈCES D'ANIMAUX DE COMPAGNIE ET LA LISTE POSITIVE DES ANIMAUX DE COMPAGNIE

La loi 7/2023 du 28 mars 2023 relative à la protection des droits et du bien-être des animaux établit le cadre réglementaire visant à assurer le niveau le plus élevé de protection des droits et du bien-être des animaux relevant de son champ d'application, lequel est limité aux animaux de compagnie et aux animaux sauvages détenus en captivité.

Compte tenu de cette nécessité et du cadre des compétences en la matière, la loi 7/2023 du 28 mars 2023 relative à la protection des droits et du bien-être des animaux est fondée sur les compétences que la Constitution espagnole attribue à l'État en vertu de l'article 149, paragraphe 1, points 13, 16 et 23. Il convient toutefois de souligner que, dans son avis nº 2409/2010, le Conseil d'État a considéré que l'État est compétent en matière de bien-être animal, bien que cette nouvelle politique publique ne repose pas sur un titre de compétence spécifique, mais sur plusieurs des compétences énumérées audit article 149, paragraphe 1.

Le titre II de la loi 7/2023 du 28 mars 2023, consacré à la détention et à la cohabitation responsables avec les animaux, énonce les obligations et les interdictions applicables aux détenteurs ou responsables d'animaux, lesquels doivent les traiter en tenant compte de leur qualité d'êtres sensibles, conformément également à l'article 13 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Son chapitre V limite la détention d'animaux en tant qu'animaux de compagnie à certains groupes d'espèces et prévoit l'établissement d'une liste des espèces domestiques de compagnie ainsi que d'une liste positive des animaux de compagnie.

Comme l'indique l'exposé des motifs de la loi 7/2023 du 28 mars 2023, la limitation, au moyen de listes positives, des espèces pouvant être détenues comme animaux de compagnie vise à préserver la biodiversité, à garantir le bien-être des animaux de compagnie ainsi qu'à protéger la santé publique et la sécurité des personnes.

L'établissement de listes positives, fondé sur une évaluation scientifique, privilégie la prévention et repose sur le principe de précaution, contrairement aux listes négatives, dont l'approche est, par nature, réactive et moins préventive, comme le souligne la résolution du Parlement européen du 24 novembre 2022 sur l'amélioration des règlements de l'Union relatifs aux animaux sauvages et exotiques pouvant être détenus en tant qu'animaux de

compagnie au sein de l'Union européenne, au moyen d'une liste positive de l'Union.

L'établissement d'une liste des espèces domestiques de compagnie répond à la nécessité de réglementer, en tant qu'animaux de compagnie, les espèces domestiques autres que le chien (*Canis familiaris*), le chat (*Felis catus*) et le furet (*Mustela putorius furo*), auxquelles appartiennent les animaux domestiques définis par la loi 8/2003 du 24 avril 2003 relative à la santé animale. À cet égard, il convient de préciser qu'un animal domestique appartient à une espèce ou sous-espèce issue d'un ancêtre sauvage. Par conséquent, un animal d'origine sauvage élevé en captivité ne constitue pas un animal domestique, mais un animal habitué à la présence de l'être humain.

Par ailleurs, la liste positive donne effet à l'engagement résultant de la ratification de la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, en ce qui concerne leur détention conformément à son article 4 et, en particulier, le respect de leurs besoins éthologiques, compte tenu de leur espèce et de leur race dans des conditions de captivité.

En outre, l'établissement d'une liste positive des animaux de compagnie constitue un outil de lutte contre le trafic illégal d'espèces sauvages et permet d'atténuer les répercussions économiques que cette activité entraîne pour les opérateurs exerçant leurs activités dans le respect de la législation. De même, les listes prévues par le présent décret constituent un instrument de sensibilisation du public à la responsabilité de protéger les espèces de faune sauvage et d'assurer une détention responsable des animaux au sein du foyer. Elles constituent également un outil de prévention destiné à éviter les incidences économiques, écologiques et sanitaires engendrées par les espèces exotiques envahissantes.

L'établissement de cette liste s'inscrit dans la tendance suivie par d'autres États membres, qui ont déjà mis en place des listes positives d'animaux de compagnie afin de réglementer la détention d'animaux au sein des foyers au regard des risques potentiels pour la santé, la sécurité, l'environnement ou le bien-être animal.

À cette fin, afin de déterminer les espèces dont la détention est autorisée et de mettre ainsi en œuvre les dispositions réglementaires prévues par la loi 7/2023 du 28 mars 2023, il est nécessaire de réglementer la procédure d'approbation ainsi que les critères d'inscription sur la liste des espèces domestiques de compagnie, de même que la procédure d'approbation et les critères d'inscription et de radiation des espèces figurant sur la liste positive des animaux de compagnie.

L'adoption de ces listes permettra de renforcer la sécurité juridique des citoyens en déterminant les espèces dont la détention en tant qu'animaux de compagnie est autorisée et qui sont, par conséquent, soumises aux obligations et aux interdictions que la loi prévoit pour cette catégorie d'animaux.

La réglementation de la détention d'animaux de compagnie par la mise en place d'une liste positive garantira également le respect de l'article 36 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dans les domaines susceptibles d'entraîner des restrictions au marché intérieur, lorsque ces restrictions sont justifiées par des raisons de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, et conformément aux accords commerciaux internationaux applicables.

De même, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de craindre que des effets potentiellement dangereux puissent porter atteinte au bien-être animal, à l'environnement ou à la santé humaine, animale ou végétale, sans que les données disponibles permettent une évaluation détaillée du risque, le principe de précaution est appliqué en tant que stratégie de gestion, conformément à la communication COM(2000) 1 final du 2 février 2000.

En tout état de cause, le présent décret réglemente la détention des animaux qui, bien que les espèces auxquelles ils appartiennent ne figurent pas sur la liste, étaient déjà détenus avant son entrée en vigueur, au moyen de la délivrance d'autorisations exceptionnelles. Cette mesure vise à prévenir les abandons d'animaux et les conséquences négatives qui pourraient en résulter pour leur bien-être, la santé publique, la sécurité et l'environnement.

Le présent décret royal réglemente également la détention, l'élevage, la cession ou le commerce d'animaux sauvages ne figurant pas sur la liste positive des animaux de compagnie, mais faisant l'objet d'une autorisation spécifique, conformément à l'article 32, paragraphe 4, de la loi 7/2023 du 28 mars 2023.

Le présent décret royal comprend un exposé des motifs, quatorze articles répartis en quatre chapitres, trois dispositions finales et une annexe.

Le chapitre I définit l'objet, la finalité, le champ d'application et les définitions du décret en ce qui concerne la liste des espèces domestiques de compagnie et la liste positive des animaux de compagnie, et désigne en outre l'autorité compétente.

Le chapitre II établit la procédure d'approbation de la liste des espèces domestiques de compagnie ainsi que son contenu.

Le chapitre III fixe le contenu de la liste positive des animaux de compagnie, les modalités de son adoption initiale, les critères spécifiques d'inscription et de radiation des espèces, les procédures d'inscription et de radiation, ainsi que les modalités d'application du principe de précaution et les conditions dans lesquelles le Comité scientifique et technique pour la protection et les droits des animaux rend son avis.

Le chapitre IV définit le régime des autorisations exceptionnelles et des autorisations spécifiques relatives à la liste positive des animaux de compagnie.

La première disposition finale précise le fondement des compétences conférées à l'État pour l'élaboration de cette réglementation, tandis que la deuxième disposition finale prévoit que le présent décret royal entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Enfin, l'annexe I fixe les critères spécifiques à prendre en considération pour l'inscription des espèces sur la liste positive des animaux de compagnie.

Le présent décret royal respecte les principes de bonne réglementation énoncés à l'article 129 de la loi 39/2015 du 1er octobre 2015 relative à la procédure administrative commune des administrations publiques.

En particulier, il respecte les principes de nécessité et d'efficacité en ce qu'il traite de questions d'intérêt général telles que la protection de l'environnement, des animaux et de la santé publique ainsi que la détention d'animaux au sein des foyers, tout en simplifiant la réglementation et le contrôle administratif applicables à la détention d'animaux de compagnie. Il est également conforme au principe de proportionnalité, dès lors qu'il établit la réglementation minimale indispensable pour mettre en œuvre les dispositions réglementaires requises par la loi 7/2023 du 28 mars 2023.

S'agissant des principes de sécurité juridique, de transparence et d'efficience, le présent décret y satisfait également, en ce qu'il établit une procédure claire facilitant la compréhension des règles et la prise de décision, rationalise l'utilisation des ressources publiques, s'inscrit de manière cohérente dans l'ensemble de l'ordre juridique et a fait l'objet d'une participation des parties intéressées dans le cadre de la procédure d'information et de consultation du public.

En outre, conformément aux dispositions de la loi 50/1997 du 27 novembre 1997 relative au gouvernement, le présent décret royal a été soumis à la procédure d'audition et d'information du public, et les communautés autonomes ainsi que les villes de Ceuta et Melilla ont été consultées.

Le présent décret royal a également été soumis à la procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, prévue par la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, ainsi que par le décret royal 1337/1999 du 31 juillet 1999 régissant la communication d'informations dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

En conséquence, sur proposition du ministre des droits sociaux, de la consommation et de l'Agenda 2030, après approbation préalable du ministre de la transformation numérique et de la fonction publique, conformément à l'avis du Conseil d'État et après délibération du Conseil des ministres lors de sa réunion du XXXXXX,

ARRÊTE:

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article premier *Objet et finalité.*

1. Le présent décret royal a pour objet de mettre partiellement en œuvre la loi 7/2023 du 28 mars 2023 relative à la protection des droits et du bien-être des animaux afin d'établir:
   a. l'approbation de la liste des espèces domestiques de compagnie (LEDC) et d'en fixer le contenu;
   b. les critères spécifiques ainsi que les procédures d'inscription et de radiation des espèces figurant sur la liste positive des animaux de compagnie (LPAC);
   c. le régime des autorisations applicable aux animaux ne figurant pas sur la LPAC.
2. Le présent décret royal a pour finalité:
   a. d'assurer le bien-être et la protection des droits des animaux relevant du champ d'application du présent décret royal;
   b. de protéger la santé publique, la sécurité publique et la biodiversité;
   c. de faciliter la réglementation et le contrôle de la détention d'animaux de compagnie.

Article 2. *Champ d'application*

1. Le présent décret royal s'applique aux animaux définis à l'article 3, points b) et d), de la loi 7/2023 du 28 mars 2023.
2. Le présent décret royal ne s'applique pas aux animaux visés à l'article 1er, paragraphe 3, de la loi 7/2023 du 28 mars 2023.

Article 3. ***Définitions.***

1. Aux fins du présent décret royal, les définitions établies par la loi 7/2023 du 28 mars 2023 sont applicables.
2. Aux fins du présent décret royal, on entend également par «domestication» le processus par lequel le génotype et le phénotype d'une espèce sauvage ont été substantiellement modifiés afin de permettre son maintien en captivité par l'être humain, donnant ainsi naissance à une espèce ou à une sous-espèce domestique distincte de l'espèce sauvage d'origine.

Article 4. ***Autorité compétente.***

1. Aux fins du présent décret royal, les communautés autonomes ainsi que les villes de Ceuta et Melilla sont les autorités compétentes.
2. Le ministère des droits sociaux, de la consommation et de l'Agenda 2030 notifie aux autorités compétentes toute modification apportée à la liste des espèces domestiques de compagnie (LEDC) et à la liste positive des animaux de compagnie (LPAC), aux fins qui leur sont applicables.

CHAPITRE II **Liste des espèces domestiques de compagnie**

Article 5. ***Approbation de la liste des espèces domestiques de compagnie***

1. Conformément à l'article 34, point b), de la loi 7/2023 du 28 mars 2023, le ministère des droits sociaux, de la consommation et de l'Agenda 2030 approuve, par arrêté ministériel et après avis du Comité scientifique et technique pour la protection et les droits des animaux, la liste des espèces domestiques de compagnie (LEDC).

Article 6. ***Contenu de la liste des espèces domestiques de compagnie***

1. Toute espèce, sous-espèce ou race inscrite sur la liste des espèces domestiques de compagnie doit être issue d'un processus de domestication.
2. Ne peuvent être inscrits sur la liste des espèces domestiques de compagnie:
    a. les chiens, les chats et les furets, qui, conformément à l'article 3, point a), de la loi 7/2023 du 28 mars 2023, sont déjà considérés comme des animaux de compagnie;

b. les espèces, sous-espèces ou races d'animaux utilisées comme animaux de production au sens de l'article 3, paragraphe 2, de la loi 8/2003 du 24 avril 2003, dont la détention en tant qu'animaux de compagnie est autorisée conformément à l'article 34, point d), de la loi 7/2023 du 28 mars 2023;

c. les espèces considérées comme des animaux sauvages ou des animaux sauvages détenus en captivité, au sens de l'article 3, points c) et d), de la loi 7/2023 du 28 mars 2023.

3. Le contenu de la liste des espèces domestiques de compagnie peut être modifié d'office, sur proposition motivée du Comité scientifique et technique pour la protection et les droits des animaux.

4. Les individus appartenant aux espèces, sous-espèces ou races inscrites sur la liste des espèces domestiques de compagnie acquièrent la qualité d'animaux de compagnie et doivent être enregistrés en cette qualité dans le registre de la communauté autonome compétente lorsqu'il s'agit d'espèces soumises à une obligation d'identification individuelle conformément au décret royal XXX/2026 du XXX relatif à l'identification des animaux de compagnie.

CHAPITRE III
Liste positive des animaux de compagnie

Article 7 *Contenu de la liste positive des animaux de compagnie*

1. La liste positive des animaux de compagnie (LPAC) comprend un ensemble de listes d'espèces sauvages détenues en captivité pouvant être détenues en tant qu'animaux de compagnie.

2. Ces listes sont les suivantes:

   a. la liste positive des mammifères;

   b. la liste positive des oiseaux;

   c. la liste positive des reptiles;

   d. la liste positive des amphibiens;

   e. la liste positive des poissons;

   f. la liste positive des invertébrés.

3. La liste positive des animaux de compagnie est publique et fait l'objet d'une mise à jour permanente.

Article 8. ***Approbation initiale de la liste positive des animaux de compagnie***

Les listes initiales visées à l'article 7, paragraphe 2, sont approuvées, conformément aux dispositions du présent chapitre, par arrêté ministériel du ministère des droits sociaux, de la consommation et de l'Agenda 2030. Cet arrêté est accompagné de l'avis du Comité scientifique et technique pour la protection et les droits des animaux.

Article 9 ***Critères spécifiques d'inscription sur la liste positive des animaux de compagnie***

1. Pour qu'une espèce puisse être inscrite sur la liste positive des animaux de compagnie (LPAC), elle doit satisfaire aux critères généraux énoncés à l'article 36 de la loi 7/2023 du 28 mars 2023.
2. En outre, l'inscription d'une espèce sur la LPAC est évaluée au regard des critères spécifiques énoncés à l'annexe I. Ces critères seront appliqués de manière objective, proportionnée, non discriminatoire et sur la base des connaissances scientifiques disponibles.
3. En tout état de cause, ne peuvent être inscrites sur la LPAC les espèces figurant dans l'une des catégories suivantes:
    a. les espèces figurant sur la liste des espèces exotiques préoccupantes pour l'Union européenne et pour ses régions ultrapériphériques, établie par le règlement (UE) nº 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes;
    b. les espèces sauvages non présentes naturellement en Espagne, inscrites aux annexes d'actes de l'Union européenne ou de traités internationaux ratifiés par l'Espagne établissant des régimes de protection, sans préjudice des exceptions ou des conditions prévues par ces actes ou ces traités autorisant leur détention;
    c. les animaux détenus dans les parcs zoologiques, conformément à l'article 32, paragraphe 2, de la loi 7/2023 du 28 mars 2023, ainsi que

les animaux détenus dans les entités de protection animale de type RAS, conformément aux article 32, paragraphe 1, et article 46 de la loi 7/2023 du 28 mars 2023;

d. les animaux destinés à l'aquariophilie qui ne figurent ni dans le catalogue des espèces exotiques envahissantes ni dans celui des espèces sauvages protégées, tant au niveau national qu'au niveau des communautés autonomes, ainsi que les espèces sauvages animales non présentes naturellement en Espagne et protégées par le droit de l'Union européenne et/ou par les traités internationaux ratifiés par l'Espagne, conformément à l'article 34, point e);

e. tous les primates.

Article 10. *Procédure d'inscription ou de radiation d'espèces*

1. L'inscription ou la radiation d'une espèce des listes d'espèces sauvages peut être engagée d'office ou à la demande de toute administration publique, entité de protection animale ou association de droit public ou de droit privé. À cette fin, le ministère des droits sociaux, de la consommation et de l'Agenda 2030 ouvre chaque année, du 1er janvier au 1er mars, une période destinée à la réception des demandes d'inscription ou de radiation.

2. La demande d'inscription comporte au minimum les informations suivantes:

   a. le nom scientifique de l'espèce, tel qu'il figure dans la Liste de référence des espèces sauvages présentes en Espagne établie par le ministère de la transition écologique et du défi démographique.

      Lorsque le nom scientifique ne figure pas sur cette liste de référence, le demandeur indique la liste de référence utilisée ;

   b. le cas échéant, une proposition de système et de procédure d'identification de l'espèce dont l'inscription est demandée;

   c. la description des conditions de détention et, le cas échéant, des conditions de bien-être applicables à son élevage, à sa cession et/ou à son commerce;

   d. une documentation scientifique de référence ou des références bibliographiques établissant de manière suffisamment probante que l'espèce dont l'inscription est demandée satisfait aux critères énoncés à l'article 36 de la loi 7/2023 du 28 mars 2023 et permettant d'évaluer les critères fixés à l'annexe I.

3. La demande de radiation comporte des informations scientifiques de référence ou des références bibliographiques disponibles justifiant les motifs pour lesquels il est demandé de radier l'espèce de la LPAC.
4. Les demandes sont soumises au ministère des droits sociaux, de la consommation et de l'Agenda 2030 qui, conformément à l'article 12, sollicite l'avis non contraignant du Comité scientifique et technique pour la protection et les droits des animaux afin d'évaluer la demande au regard des critères énoncés à l'article 36 de la loi 7/2023 du 28 mars 2023 ainsi que des critères figurant à l'annexe I et recueille le rapport obligatoire des départements ministériels compétents en matière de biodiversité, d'agriculture, de pêche et d'alimentation, conformément à l'article 37, paragraphe 2, de la loi 7/2023 du 28 mars 2023.
5. Le ministère des droits sociaux, de la consommation et de l'Agenda 2030 est l'autorité compétente pour statuer sur la procédure.
6. Le délai maximal pour statuer est de six mois à compter de la date de la décision d'ouverture de la procédure ou de la date d'enregistrement de la demande auprès du registre de l'administration générale de l'État. À l'expiration de ce délai, en l'absence de décision expresse dûment notifiée, la demande est réputée rejetée, conformément au deuxième alinéa de l'article 24, paragraphe 1, de la loi 39/2015 du 1er octobre 2015. La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux facultatif dans un délai maximal d'un mois à compter de sa publication.
7. La décision mettant fin à la procédure doit être motivée.
8. La décision approuvant l'inscription d'une espèce sur la LPAC comporte au moins les éléments suivants:
    a. le système d'identification attribué à l'espèce, le cas échéant;
    b. les conditions minimales de détention;
    c. les conditions générales applicables à l'élevage, à la cession et au commerce;
    d. le contenu minimal de la formation relative à la détention responsable destinée aux détenteurs des animaux, le cas échéant;
    e. les exigences applicables aux examens vétérinaires et, le cas échéant, leur caractère obligatoire.

9. La décision de rejet comprend l'avis du Comité scientifique et technique pour la protection et les droits des animaux.

10. L'inscription sur la LPAC d'une espèce soumise à une obligation d'identification individuelle permet l'enregistrement des individus appartenant à cette espèce dans le registre des animaux de compagnie de la communauté autonome compétente.

11. La radiation ou l'absence d'inscription d'une espèce sauvage de la LPAC a pour conséquence que les individus appartenant à cette espèce ne peuvent, le cas échéant, être considérés que comme des animaux sauvages détenus en captivité, conformément à l'article 3, point d), de la loi 7/2023 du 28 mars 2023, et ne peuvent faire l'objet de détention, d'élevage ou de commerce. Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans les conditions prévues à l'article 32 de la loi 7/2023 du 28 mars 2023. Toutefois, lorsque des animaux étaient détenus en tant qu'animaux de compagnie avant la date de la radiation de l'espèce ou de la décision de ne pas l'inscrire sur la LPAC, leur détenteur peut solliciter une autorisation exceptionnelle de détention dans les conditions prévues à l'article 13.

Article 11. ***Application du principe de précaution***

1. Le principe de précaution est appliqué lorsque, à l'issue de l'évaluation d'une espèce, il est constaté qu'il subsiste une incertitude scientifique qui, en raison de l'insuffisance, du caractère non concluant ou de l'imprécision des données disponibles, permet de conclure qu'il existe des motifs raisonnables de ne pas inscrire cette espèce sur la LPAC.

2. L'application de ce principe est proportionnée, non discrétionnaire, cohérente et, en tout état de cause, susceptible d'un réexamen ultérieur à la lumière de données scientifiques futures plus solides et plus concluantes.

Article 12. ***Avis du Comité scientifique et technique pour la protection et les droits des animaux***

1. Le Comité scientifique et technique pour la protection et les droits des animaux rend son avis sur la base des critères généraux énoncés à l'article 36 de la loi 7/2023 du 28 mars 2023, des autres critères figurant à l'article 9 du présent décret royal ainsi que des critères spécifiques énoncés à l'annexe I.

2. Pour l'élaboration de son avis, le Comité scientifique et technique pour la protection et les droits des animaux peut s'adjoindre le concours de professionnels intervenant dans les domaines relevant de l'objet de la loi 7/2023 du 28 mars 2023, réunis au sein de groupes d'étude ou de groupes de travail composés de professionnels justifiant d'une expérience scientifique, technique ou professionnelle reconnue et dûment établie dans les domaines de la protection, du bien-être et des droits des animaux, de la conservation de la biodiversité, de la santé animale, de la sécurité et de la santé publique.
3. Ces professionnels sont désignés, après déclaration d'absence de conflit d'intérêts, par décision du président du Comité scientifique et technique pour la protection et les droits des animaux, conformément aux critères de qualification préalablement définis par ce comité en fonction de l'objet du groupe d'étude ou du groupe de travail. Les candidatures sont recueillies par l'intermédiaire des membres du Conseil national pour la protection des animaux.
4. L'avis comporte une évaluation de chacun des critères énoncés à l'annexe I et précise, le cas échéant, si l'un d'entre eux présente un caractère éliminatoire.

CHAPITRE IV

Autorisations relatives aux animaux ne figurant pas sur la LPAC

Article 13. *Autorisations exceptionnelles pour les animaux perdant leur qualité d'animaux de compagnie*

1. Conformément à la cinquième disposition transitoire de la loi 7/2023 du 28 mars 2023, la détention de spécimens d'espèces sauvages détenues en captivité qui étaient détenus, cédés, commercialisés ou élevés en tant qu'animaux de compagnie avant l'adoption ou la mise à jour de la LPAC peut être autorisée exclusivement à cette fin.
2. Lorsque les animaux appartiennent à des espèces ne figurant pas sur la LPAC, les personnes intéressées doivent établir qu'elles les détenaient antérieurement au moyen d'une facture d'achat, d'un contrat de cession, d'un dossier clinique vétérinaire ou de tout document délivré ou reconnu par l'autorité compétente attestant cette détention antérieure.

3. La demande d'autorisation exceptionnelle est adressée, dans un délai maximal de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la LPAC, à l'autorité compétente de la communauté autonome concernée. Ladite autorité statue à son tour dans un délai maximal de six mois. À l'expiration de ce délai, en l'absence de notification d'une décision expresse, la demande est réputée rejetée, conformément au deuxième alinéa de l'article 24, paragraphe 1, de la loi 39/2015 du 1er octobre 2015. La demande est accompagnée d'un certificat vétérinaire attestant que les conditions de détention sont jugées appropriées, ainsi que des méthodes mises en œuvre pour garantir que ces animaux ne se reproduisent pas.
4. L'autorisation délivrée mentionne le numéro d'identification des animaux ainsi que leur lieu de détention et ne vaut que pour le ou les individus existant à la date de la demande. Leur élevage, leur cession et leur commerce sont interdits. Lorsque les animaux ne sont pas identifiés, l'autorité compétente détermine le système de traçabilité approprié afin de garantir qu'ils ne puissent faire l'objet d'élevage, de cession ou de commercialisation.
5. Tout détenteur d'animaux appartenant à des espèces ne figurant pas sur la LPAC qui ne dispose pas d'une autorisation exceptionnelle de détention conformément aux conditions prévues aux paragraphes précédents du présent article, ou qui dispose d'une telle autorisation mais n'est plus en mesure de garantir ultérieurement les conditions de détention requises, met ces animaux à la disposition des autorités compétentes des communautés autonomes, lesquelles déterminent les mesures de prise en charge appropriées, en accordant la priorité au bien-être des animaux.

Article 14. ***Autorisation spécifique pour la détention, l'élevage, la cession ou le commerce d'animaux sauvages détenus en captivité***

1. La détention, l'élevage, la cession ou le commerce d'animaux sauvages détenus en captivité peuvent être autorisés, conformément à l'article 32, paragraphe 4, de la loi 7/2023 du 28 mars 2023, pour des motifs de conservation ou de recherche.
2. La demande est adressée à la communauté autonome compétente selon la procédure qu'elle détermine.
3. La demande est dûment motivée et comporte des informations attestant de la connaissance des habitudes et des besoins de l'espèce, de la finalité de

l'activité de détention, d'élevage, de cession ou de commerce des animaux sauvages faisant l'objet de la demande, ainsi que des installations destinées à leur hébergement et aux soins qui leur seront prodigués, de manière à garantir en toutes circonstances le bien-être des animaux, la santé publique et la santé animale.

4. Avant de délivrer une autorisation spécifique, la communauté autonome recueille l'avis du Comité scientifique et technique pour la protection et les droits des animaux. Cet avis doit être favorable et préciser les conditions d'élevage et de commercialisation propres à garantir le bien-être de ces animaux, sans préjudice des dispositions des articles 24 et 25 de la loi 7/2023 du 28 mars 2023.
5. Le titulaire des animaux faisant l'objet d'une autorisation spécifique communique chaque année à l'autorité compétente le nombre de spécimens détenus ainsi que leur identification individuelle, le cas échéant, et lui notifie toute modification apportée à leurs conditions d'hébergement ou de soins.
6. Les personnes bénéficiant d'une autorisation sont tenues de respecter la réglementation applicable aux centres zoologiques.

Première disposition finale *Base constitutionnelle*

Le présent décret royal est adopté sur le fondement des compétences attribuées à l'État par l'article 149, paragraphe 1, points 10, 13, 16, 23 et 29, de la Constitution espagnole, qui lui confère la compétence exclusive, respectivement, en matière de régime douanier et tarifaire et de commerce extérieur, de règles de base et de coordination de la planification générale de l'activité économique, de règles de base et de coordination générale de la santé, de législation fondamentale en matière d'environnement et de sécurité publique.

Deuxième disposition finale *Entrée en vigueur.*

Le présent décret royal entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de l'État, sans préjudice des dispositions de l'article 8, qui entrera en vigueur six mois après la publication de l'arrêté ministériel correspondant.

ANNEXE I

Les critères spécifiques suivants sont pris en considération pour l'inscription d'une espèce sur la LPAC:

a. les caractéristiques de l'aire de répartition de l'espèce susceptibles d'être reproduites en conditions de captivité, notamment en ce qui concerne l'espace disponible, la température, l'humidité, la lumière, le substrat, la qualité physicochimique de l'eau et les éléments d'enrichissement nécessaires à la satisfaction de ses besoins anatomiques, physiologiques et éthologiques;

b. le taux de mortalité lors du transport et en conditions de captivité;

c. le caractère migrateur de l'espèce;

d. la disponibilité sur le marché d'une alimentation ne présentant pas de risques pour l'environnement et/ou pour la santé des personnes ou des animaux;

e. le fait que l'espèce ne se nourrisse pas d'autres animaux vertébrés vivants;

f. toute caractéristique morphologique ou éthologique susceptible de présenter un risque grave pour la sécurité des personnes ou d'autres animaux;

g. la production de venin ou de substances urticantes;

h. la taille et le poids de l'espèce à l'âge adulte;

i. les risques pour la santé publique et la santé animale associés à l'espèce, notamment:
   - sa capacité à transmettre des maladies aux personnes ou à d'autres animaux;
   - son éventuel rôle de réservoir ou de vecteur d'agents pathogènes présentant un intérêt zoonotique;
   - l'existence d'antécédents épidémiologiques ou d'incidents sanitaires associés à l'espèce ou à sa détention;
   - les mesures disponibles pour la détection, la notification et la gestion des maladies présentant un intérêt sanitaire;

j. le fait que l'espèce ou la sous-espèce figure dans le décret royal 139/2011 du 4 février 2011 portant mise en œuvre de la liste des espèces sauvages faisant l'objet d'un régime de protection spéciale et du catalogue espagnol des espèces menacées;

k. le fait que l'espèce ne figure pas sur la liste des espèces allochtones susceptibles d'entrer en concurrence avec les espèces sauvages autochtones, conformément au décret royal 570/2020 du 16 juin 2020 réglementant la procédure administrative d'autorisation préalable d'importation sur le territoire national d'espèces allochtones afin de préserver la biodiversité autochtone espagnole;

l. le risque d'extinction de l'espèce, évalué sur la base des évaluations existantes au niveau mondial fondées sur les données les plus récentes relatives aux tendances des populations et à leur taille, en accordant une attention particulière aux espèces classées comme vulnérables, en danger d'extinction ou en danger critique d'extinction au niveau mondial qui ne bénéficient pas d'une protection juridique spécifique.